

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2022/PM/67
STATIONNEMENT
CIRCULATION
« MARATHON DU COGNAC »
Le Samedi 12 novembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211, L.2212-2 et suivants, ainsi que les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route, les articles R.411-8, L.411-1 et R.411-25 pouvoirs de Police du Maire et les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-12, dispositions générales en matière de stationnement,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU la demande de l'association « MARATHON DU COGNAC » représentée notamment par monsieur DAUVEL Maxime, Co-Président, en date du 07 septembre 2022,

VU la réunion préparatoire du vendredi 30 septembre 2022 dans les locaux de l'association « MARATHON DU COGNAC »,

VU l'avis favorable,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDÉRANT que l'organisation du « Marathon » mis en place par l'Association « Marathon du Cognac », nécessite que soient prises des mesures réglementaires concernant la circulation et le stationnement, sur les voies et places publiques impactées par cet événement sportif,

CONSIDÉRANT que cette manifestation (courses à pied) est encadrée par les forces de Gendarmerie, de Police Municipale et les membres organisateurs,

- Rue de Condé (place du Château) : Point de départ et d'arrivée.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

- Du mardi 8 novembre 2022 au lundi 14 novembre 2022, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits place du château (des deux côtés), en fonction des stricts besoins liés à la mise en place du matériel pour l'événement.

Les emplacements non utilisés seront ouverts au stationnement si la sécurité des installations et des personnes n'est pas compromise.

Le débouché de la rue Basse sur la place du Château sera interdit si besoin. Les riverains seront alors autorisés à circuler dans les deux sens.

- Du vendredi 11 novembre 2022 10H00 au samedi 12 novembre 2022 18H00 : Vu l'interdiction de circulation (n° 2022-03672-T

- Arrêté Départemental en date du 27 septembre 2022) sur la D736 rue de Condé dans sa portion comprise entre la rue des Moulins et le quai de l'Orangerie, des déviations seront mises en place par les voies communales > DÉV. 01 sens montant depuis l'avenue Carnot DIRECTION À EMPRUNTER quai de l'orangerie > DÉV. 02 sens descendant, depuis la rue de Condé, DIRECTION À EMPRUNTER rue des Moulins puis place du Château – rue de Condé.

- Le samedi 12 novembre 2022 à compter de 07H00 l'ensemble du dispositif de sécurité sera mis en place (blocs stop, barrières etc..) ceci afin de sanctuariser les parcours de courses.

Article 2 :

Le samedi 12 novembre 2022, à partir de 06h00 et ce jusqu'à la fin de la manifestation :

⇒ **Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :**

- D157 route de Julienne (Arrêté 2022-03678-T - Arrêté Départemental en date du 04 octobre 2022),
- Rue Cholous,
- Rue du Chail,
- D22 rue Port Gros Jean, quais François Mitterrand et Orangerie (Arrêté Départemental 2022-03678-T),
- D22 rue de Lartige (Arrêté Départemental 2022-03678-T),
- Rue des Chabannes,
- Rue Maurice Laporte Bisquit,
- Place Charles de Gaulle (portion entre n°1 et n°17),
- Rue Panel,
- Rue de la Font Badan,
- Rue des Fossés,
- Rue Adolphe Persaud,
- Rue de la Saulx,
- Rue Delamain,
- Rue Grand'Rue,
- Rue du Port (portion entre le n°2 et n°8),
- Rue Basse.

Le stationnement des taxis sera également suspendu sur ces lieux.

Article 3 :

Le samedi 12 novembre 2022 à partir de 06H00 et ce jusqu'à la fin de la manifestation :

⇒ **La circulation de tous les véhicules sera interdite :**

- Rue Cholous,
- Rue du Chail entre la rue Cholous et la rue du Port Gros Jean,
- Rue du Port Poton,
- Rue des Fossés,
- Rue Gabriel Péri,
- Rue de Condé, rue Panel, rue Baria et impasse Saint-Louis,
- Rue Maurice Laporte Bisquit,
- Grand Rue et toutes les voies menant aux quais,
- Rue Basse,
- Rue de la Font Badant,
- Rue de la Société,
- Rue des Moulins,
- Rue des Meuniers,
- Impasse de la Voute,
- Rue Guillé,
- Impasse Guillé,
- Rue de la Côte (portion entre le n°1 et n°9),
- Rue Persaud,
- Rue des Grandes Écuries,
- Rue du Puits,
- Rue Sallebrache,
- Rue Quenot,
- Rue des Fontaines,
- Rue des Carmes,
- Rue du Château.

⇒ **Sur le Circuit des coureurs, un sens unique de circulation sera instauré dans le sens de la course qui sera momentanément interrompue lors du passage des coureurs empruntant les axes suivants :**

- Route de Julienne et rue de la Grenouillère,
- Rue des Epiciers, Rue des Chabannes,
- Rue du Chail.

Les automobilistes devront se conformer aux directives du service d'ordre mis en place par les organisateurs tout au long des épreuves sportives.

Article 4 :

Lors des courses enfants, un sens unique sera instauré rue Abel Guy, en direction du Faubourg Saint Pierre. Les véhicules circulants rue des Fossés seront déviés par la rue du Faubourg Saint Pierre.

Article 5 :

Une dérogation est accordée aux professionnels de santé en intervention (sous réserve de présentation d'une carte professionnelle) accès autorisé le samedi 12 novembre 2022 jusqu'à 07H00 puis au-delà si urgence médicale.

Article 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs sur leurs itinéraires, avec le concours de signaleurs à chaque intersection. Ils devront mettre en place la signalisation de restriction qui sera conforme aux prescriptions définies dans l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en vigueur.

La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur.

Les services techniques ainsi que la Police Municipale de la commune seront chargés de la mise en place du dispositif de sécurité (Blocstop, barriérage et autres dispositifs de sécurité...).

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux restrictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, **le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux et organisateur.**

Article 10 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter dans les mêmes conditions les lieux.

En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 11 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 13 :

Cet arrêté ne dispense pas l'organisateur du « Marathon du Cognac », d'obtenir les autorisations réglementaires afférentes à ce type de manifestation, auprès des autres organismes ou services.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 15 :

Le Maire, le Chef de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise pour information au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 13 octobre 2022

Monsieur Philippe GESSA, Le Maire de Jarnac

